



SERVICE DROITS DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0508

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans la commune de Grenoble ;

Vu l'arrêté municipal n° 17-0599 en date du 4 avril 2017, donnant délégation de fonction à Madame Lucille LHEUREUX, en matière de Propreté Urbaine – Voirie – Droits de voirie – Stationnement – Espaces Verts – Environnement – Biodiversité – Jardins partagés – Police de la publicité ;

Vu l'arrêté municipal n° 16-2345 du 20 décembre 2016 portant règlement général des marchés de la Ville de Grenoble, jugé le 9 juillet 2019 par le Tribunal Administratif ;

Vu l'arrêté métropolitain en date du 6 juillet 2018 portant règlement général de voirie ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L3131-15 du Code de la Santé Publique a interdit par principe tous les marchés jusqu'au 11 mai, sauf accord express du Préfet ;

Considérant que dans le cadre du plan de déconfinement, le département de l'Isère a été classé en zone verte ;

Considérant que les marchés peuvent rouvrir à partir du 11 mai dans des conditions à fixer par le Maire, et sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le Département ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'approvisionnement en produits alimentaires des habitants à proximité de leur domicile malgré le risque épidémique toujours présent ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la mise en place de l'organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder par étapes pour augmenter l'activité sur les

marchés, afin de permettre à la Ville de Grenoble d'évaluer à chaque nouvelle phase que les conditions de tenue des marchés sont adaptées à la situation sanitaire et ne génèrent pas de risque sanitaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter le nombre de commerçants présents à la surface et à la configuration de chaque zone de marché ;

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

Les marchés de plein air se tiennent à partir du mardi 12 mai selon les prescriptions édictées ci-après, qui prévalent sur l'ensemble des dispositions du règlement des marchés.

ARTICLE 2- COMMERCES AUTORISÉS SUR LES MARCHÉS

Du 12 mai au 1er juin 2020, les marchés sont ouverts aux seuls commerçants de produits alimentaires.

A partir du 2 juin 2020, sous réserve des conditions sanitaires et sous réserve d'un fonctionnement satisfaisant des marchés, les places disponibles sur les marchés pourront être occupées par des commerçants de produits non-alimentaires.

ARTICLE 3 – CONSIGNES SANITAIRES

Chaque marché doit respecter les consignes sanitaires suivantes :

- respect scrupuleux des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés ;
- les étals de chaque vendeur doivent être espacés d'au moins 5 mètres ;
- les commerçants seuls peuvent toucher les produits vendus, les clients ne doivent pas se servir eux-mêmes ; afin d'éviter que les clients n'aient un accès direct aux marchandises proposées à la vente, un dispositif physique doit leur interdire de s'approcher à moins de 1 mètre des étals ;
- chaque commerçant doit afficher les règles et les gestes barrières : lavage des mains, tousser dans son coude, distances de sécurité ;
- chaque commerçant doit fournir du savon liquide et/ou une solution hydroalcoolique aux employés ainsi qu'aux clients qui le souhaitent ;
- chaque commerçant doit désinfecter les balances et la zone de service régulièrement ;
- chaque commerçant doit désinfecter les corbeilles chaque jour ;
- limitation des paiements en espèces ;

ARTICLE 4 - NOMBRE MAXIMAL DE COMMERÇANTS ET DE CLIENTS PAR MARCHÉ

Le nombre maximal de commerçants et de clients sur les marchés est fixé comme suit, selon les marchés :

Marché Anatole France : 5 commerçants et 50 clients

Marché Abbaye : 20 commerçants et 200 clients

Marché Estacade : 20 commerçants et 200 clients

Marché Ile verte : 5 commerçants et 50 clients
Marché Eaux claires : 5 commerçants et 50 clients
Marché Europole : 10 commerçants (répartis sur la place habituelle du marché et du côté de la place Schumann), et 100 clients
Marché Général Ferrié : 5 commerçants et 50 clients
Marché Hébert-Périnetti (matin et après-midi) : 5 commerçants et 50 clients
Marché Hoche : 10 commerçants et 100 clients
Marché Libération : 5 commerçants et 50 clients
Marché Malherbe : 5 commerçants et 50 clients
Marché Place aux Herbes : 5 commerçants et 50 clients
Marché Montagnes de l'Isère : 5 commerçants et 50 clients
Marché Sainte Claire : 5 commerçants et 50 clients
Marché Saint André : 10 commerçants et 100 clients
Marché Saint Bruno : 20 commerçants et 200 clients
Marché Victor Hugo : 5 commerçants et 50 clients
Marché Villeneuve : 5 commerçants et 50 clients le matin, 20 commerçants et 200 clients l'après-midi

Il n'y a pas de limitation du nombre de vendeurs à la Halle Sainte-Claire. Le nombre de clients est en revanche limité à 60 personnes simultanément dans la Halle.

Les commerçants ne peuvent déballer qu'après accord express de la Ville de Grenoble. Les agents assermentés en charge des marchés fixent la liste des commerçants autorisés à déballer lorsque la demande est supérieure à la capacité du marché.

ARTICLE 5 – DÉCHETS

Les commerçants doivent respecter les règles concernant les déchets :

- maintien des règles usuelles sur les sites marchés propres
- sur les sites où les services municipaux opèrent un nettoyage, il ne sera toléré aucun dépôt de déchet exceptionnel. Seuls les déchets directement issus du marché du jour seront ramassés.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

Un agent habilité sera présent sur chaque site avec plus de 5 commerçants pour faire respecter les gestes barrières et le fonctionnement défini. Les commerçants et clients devront respecter scrupuleusement leurs consignes.

ARTICLE 7 – CONTESTATION

En cas de contestation, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, étant précisé qu'il peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai de deux mois, il dispose également de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la ville de Grenoble, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 mai 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Lucille LHEUREUX

Affiché le :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lheureux', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the printed name 'Mme Lucille LHEUREUX'.